

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/295

**ARRETE PERMANENT
PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

RUE CHAPRON

Transmis en Préfecture le :

13 OCT. 2026

Mis en ligne le :

13 OCT. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2021/188 du 27 septembre 2021 portant réglementation permanente de la circulation rue Chapron à Mondeville,

Considérant la circulation et le stationnement d'un grand nombre de véhicules poids-lourds rue Chapron, générée notamment par l'activité commerciale présente dans cette artère du centre-ville, Considérant la présence de deux établissements scolaires et d'une crèche à proximité,

Considérant les risques générés pour ces publics par cette circulation et ce stationnement, en dépit d'une vitesse déjà réduite à 30 km/h,

Considérant en outre les dégradations du domaine public régulièrement constatées du fait de la circulaire et des manœuvres,

Considérant que le pont du périphérique implanté à l'intersection des rues Calmette et Chapron est limité en hauteur à 3m90,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation dans la rue précitée,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n°2021/188 du 27 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : À compter du 15 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 12 tonnes est interdite rue Chapron dans sa partie comprise entre la rue Calmette, la rue du Parc et le giratoire situé entre les rues Chapron et Marie et Pierre Curie.

Cette restriction ne s'applique pas aux autobus des lignes régulières du réseau Twisto, à l'autobus de la Ville de Mondeville, aux véhicules de collecte des déchets ménagers, aux véhicules de transport de fonds et aux véhicules de secours.

Article 3 : Les livraisons effectuées au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est compris entre 3,5 tonnes et 12 tonnes sont interdites rue Chapron :

- tous les jeudis : de 7 h 45 à 12 h 30, en raison de la tenue du marché hebdomadaire ;
- chaque jour : de 8 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 00 en raison de l'entrée et la sortie des écoles.

Article 4 : Des dérogations temporaires aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être accordées par l'autorité municipale et être autorisées exceptionnellement par arrêté municipal.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services municipaux. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le

13 OCT. 2026

La Maire,
Hélène BURGAT

